



ARRETES COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 392 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel
pour publication immédiate

N° 91/32

Le 12 novembre 1991

Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)

Arrêt de la Cour

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Aujourd'hui, 12 novembre 1991, la Cour internationale de Justice a rendu, en l'affaire relative à la Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal), un arrêt dans lequel elle a rejeté les conclusions de la Guinée-Bissau selon lesquelles : 1) la sentence du 31 juillet 1989 est frappée d'inexistence; 2) subsidiairement, cette sentence est frappée de nullité absolue; 3) c'est à tort que le Sénégal prétend imposer à la Guinée-Bissau l'application de la sentence. La Cour a dit ensuite, sur les conclusions présentées en ce sens par le Sénégal, que cette sentence est valable et obligatoire pour les deux Etats, qui sont tenus de l'appliquer.

*

La composition de la Cour était la suivante : Sir Robert Jennings, Président; M. Oda, Vice-Président; MM. Lachs, Ago, Schwebel, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, juges; MM. Thierry, Mbaye, juges ad hoc

*

Le texte complet du dispositif de l'arrêt est reproduit ci-après :

"LA COUR,

1) A l'unanimité,

Rejette les conclusions de la République de Guinée-Bissau selon lesquelles la sentence arbitrale rendue le 31 juillet 1989 par le Tribunal constitué en vertu du compromis du 12 mars 1985 entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal est frappée d'inexistence;

2) Par onze voix contre quatre,

Rejette les conclusions de la République de Guinée-Bissau selon lesquelles la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 est frappée de nullité absolue;

POUR : sir Robert JENNINGS, Président; M. ODA, Vice-Président;
MM. LACHS, AGO, SCHWEBEL, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME,
SHAHABUDEEN, juges; M. MBAYE, juge ad hoc;

CONTRE : MM. AGUILAR MAWDSLEY, WEERAMANTRY, RANJEVA, juges;
M. THIERRY, juge ad hoc;

3) Par douze voix contre trois,

Rejette les conclusions de la République de Guinée-Bissau selon lesquelles c'est à tort que le Gouvernement du Sénégal prétend imposer à celui de la Guinée-Bissau l'application de la sentence arbitrale du 31 juillet 1989; et, sur les conclusions présentées en ce sens par la République du Sénégal, dit que la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 est valable et obligatoire pour la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau, qui sont tenues de l'appliquer.

POUR : sir Robert JENNINGS, Président; M. ODA, Vice-Président;
MM. LACHS, AGO, SCHWEBEL, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME,
SHAHABUDEEN, RANJEVA, juges; M. MBAYE, juge ad hoc;

CONTRE : MM. AGUILAR MAWDSLEY, WEERAMANTRY, juges;
M. THIERRY, juge ad hoc."

*

M. Tarassov, juge, et M. Mbaye, juge ad hoc, ont joint des déclarations à l'arrêt.

M. Oda, Vice-Président, et MM. Lachs, Ni et Shahabuddeen, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

MM. Aguilar Mawdsley et Ranjeva, juges, ont joint à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune; M. Weeramantry, juge, et M. Thierry, juge ad hoc, y ont joint les exposés de leur opinion dissidente.

(Un bref aperçu de ces déclarations et opinions est joint en annexe.)

*

Le texte imprimé de l'arrêt, des déclarations et des opinions sera disponible dans quelques semaines (s'adresser à la section de la distribution et des ventes, Office des Nations Unies, 1211 Genève 10; à la section des ventes, Nations Unies, New York, N.Y. 100017; ou à toute librairie spécialisée).

On trouvera ci-après une analyse de l'arrêt, établie par le Greffe pour faciliter le travail de la presse; cette analyse n'engage en aucune façon la Cour. Elle ne saurait être citée à l'encontre du texte de l'arrêt, dont elle ne constitue pas une interprétation.

*

* *

Analyse de l'arrêt

I. Qualités et exposé des faits (par. 1-21)

La Cour décrit les étapes de la procédure depuis qu'elle a été saisie de l'affaire (par. 1-9) et énonce les conclusions présentées par les Parties (par. 10-11). Elle rappelle que, le 23 août 1989, la Guinée-Bissau a introduit une instance contre le Sénégal au sujet d'un différend concernant l'existence et la validité de la sentence arbitrale rendue le 31 juillet 1989 par un tribunal arbitral de trois membres constitué en vertu d'un compromis d'arbitrage conclu entre les deux Etats le 12 mars 1985. Elle résume ensuite ainsi les faits de l'espèce (par. 12-21) :

Le 26 avril 1960, un accord a été conclu, par échange de lettres, entre la France et le Portugal, en vue de définir la frontière maritime entre la République du Sénégal (qui à cette époque était un Etat autonome de la communauté instituée par la constitution de la République française de 1958) et la province portugaise de Guinée. Dans sa lettre, la France proposait notamment ce qui suit :

"Jusqu'à la limite extérieure des mers territoriales, la frontière serait définie par une ligne droite, orientée à 240 degrés, partant du point d'intersection du prolongement de la frontière terrestre et de la laisse de basse-mer, représenté à cet effet par le phare du Cap Roxo.

En ce qui concerne les zones contiguës et le plateau continental, la délimitation serait constituée par le prolongement rectiligne, dans la même direction, de la frontière des mers territoriales."

La lettre du Portugal marquait l'accord de ce dernier sur cette proposition.

Après l'accession à l'indépendance du Sénégal et de la Guinée portugaise, devenue Guinée-Bissau, un différend s'est élevé entre ces deux Etats au sujet de la délimitation de leurs espaces maritimes. A partir de 1977, ce différend a fait l'objet entre eux de négociations au cours desquelles la Guinée-Bissau a insisté pour que les espaces maritimes en cause soient délimités en faisant abstraction de l'accord de 1960, dont elle contestait la validité, ainsi que l'opposabilité à son égard.

Le 12 mars 1985, les Parties ont conclu un compromis d'arbitrage en vue de soumettre le différend à un tribunal arbitral, dont l'article 2 se lit comme suit:

"Il est demandé au Tribunal de statuer conformément aux normes du droit international sur les questions suivantes :

1. L'accord conclu par un échange de lettres, le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer, fait-il droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal ?

2. En cas de réponse négative à la première question, quel est le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes qui relèvent respectivement de la République de Guinée-Bissau et de la République du Sénégal ?"

L'article 9 du compromis prévoyait notamment que la décision "doit comprendre le tracé de la ligne frontière sur une carte".

Un tribunal arbitral (ci-après : le "Tribunal") a été dûment constitué en vertu du compromis, M. Mohammed Bedjaoui et M. André Gros ayant successivement été désignés comme arbitres et M. Julio A. Barberis comme président. Le 31 juillet 1989 le Tribunal a rendu la sentence dont la Guinée-Bissau, dans la présente instance, a contesté l'existence et la validité.

Les conclusions du Tribunal sont ainsi résumées par la Cour : le Tribunal a estimé que l'accord de 1960 était valable et opposable au Sénégal et à la Guinée-Bissau (sentence, par. 80); que l'accord devait être interprété à la lumière du droit en vigueur à la date de sa conclusion (ibid., par. 85); que :

"l'accord de 1960 ne délimite pas les espaces maritimes qui n'existaient pas à cette date, qu'on les appelle zone économique exclusive, zone de pêche ou autrement...";

mais que

"la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental ... sont expressément mentionnés dans l'accord de 1960 et elles existaient à l'époque de sa conclusion" (*ibid.*).

Après avoir examiné "la question de savoir jusqu'à quel point la ligne frontière se prolonge ... aujourd'hui, étant donné l'évolution accomplie par la définition du concept de 'plateau continental'", le Tribunal a expliqué :

"En tenant compte des conclusions ci-dessus auxquelles le Tribunal est parvenu et du libellé de l'article 2 du compromis arbitral, la deuxième question, de l'avis du Tribunal, n'appelle pas une réponse de sa part.

Au surplus, le Tribunal n'a pas jugé utile, étant donné sa décision, de joindre une carte comprenant le tracé de la ligne frontière." (Sentence, par. 87.)

Le dispositif de la sentence était ainsi libellé :

"Vu les motifs qui ont été exposés, le Tribunal décide par deux voix contre une :

De répondre à la première question formulée dans l'article 2 du compromis arbitral de la façon suivante : l'accord conclu par un échange de lettres, le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer, fait droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal en ce qui concerne les seules zones mentionnées dans cet accord, à savoir la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental. La 'ligne droite orientée à 240°' est une ligne loxodromique." (Par. 88.)

M. Barberis, président du Tribunal, qui, comme M. Gros, a voté pour la sentence, y a joint une déclaration, et M. Bedjaoui, qui a voté contre cette sentence, y a joint une opinion dissidente. La déclaration de M. Barberis portait notamment :

"J'estime que la réponse donnée par le Tribunal à la première question posée par le compromis arbitral aurait pu être plus précise. En effet, j'aurais répondu à cette question de la façon suivante :

'L'accord conclu par un échange de lettres, le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer, fait droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal en ce qui concerne la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental, mais il ne fait pas droit quant aux eaux de la zone économique exclusive ou à la zone de pêche. La "ligne droite orientée à 240°" visée dans l'accord du 26 avril 1960 est une ligne loxodromique.'

Cette réponse partiellement affirmative et partiellement négative est, à mon avis, la description exacte de la situation juridique existant entre les Parties. Comme la Guinée-Bissau l'a suggéré au cours de cet arbitrage (réplique, p. 248), cette réponse aurait habilité le Tribunal à traiter dans la sentence la deuxième

question posée par le compromis arbitral. La réponse partiellement négative à la première question aurait attribué au Tribunal une compétence partielle pour répondre à la deuxième, c'est-à-dire pour le faire dans la mesure où la réponse à la première question eût été négative.

....."

Le Tribunal a tenu une séance publique le 31 juillet 1989 pour rendre sa sentence; M. Barberis, président, et M. Bedjaoui, arbitre, y étaient présents, mais non M. Gros. A cette séance, après le prononcé, le représentant de la Guinée-Bissau a déclaré qu'en attendant une lecture complète des documents et la consultation de son gouvernement, il réservait la position de la Guinée-Bissau quant à l'applicabilité et à la validité de la sentence, qui ne répondait pas, selon lui, aux exigences posées d'un commun accord par les deux Parties. A la suite de contacts entre les gouvernements des Parties au cours desquels la Guinée-Bissau a exposé les motifs qu'elle avait de ne pas accepter la sentence, le Gouvernement de la Guinée-Bissau a introduit l'instance qui fait l'objet de l'arrêt de la Cour.

II. Question de la compétence de la Cour, de la recevabilité de la requête et des effets possibles de l'absence d'un arbitre lors de la séance à laquelle la sentence a été lue (par. 22-29)

La Cour examine d'abord la question de sa compétence. Dans sa requête, la Guinée-Bissau fonde la compétence de la Cour sur les "déclarations par lesquelles la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal ont accepté respectivement la juridiction de la Cour dans les conditions prévues à l'article 36, paragraphe 2, du Statut" de la Cour. Ces déclarations ont été déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 2 décembre 1985 dans le cas du Sénégal et le 7 août 1989 dans le cas de la Guinée-Bissau. La déclaration de la Guinée-Bissau ne contenait pas de réserves. La déclaration du Sénégal, qui remplaçait une déclaration antérieure du 3 mai 1985, disposait notamment que "le Sénégal peut renoncer à la compétence de la Cour au sujet : - des différends pour lesquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement...", et précisait qu'elle est applicable seulement à "tous les différends d'ordre juridique nés postérieurement à la présente déclaration..."

Le Sénégal a fait observer que si la Guinée-Bissau devait contester la décision du Tribunal quant au fond, elle soulèverait là une question qui, aux termes de la déclaration du Sénégal, est exclue de la compétence de la Cour. En effet, selon le Sénégal, le différend relatif à la délimitation maritime a fait l'objet du compromis d'arbitrage du 12 mars 1985 et rentre par suite dans la catégorie des différends pour lesquels les Parties sont "convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement". En outre, de l'avis du Sénégal, ce différend est né avant le 2 décembre 1985, date à laquelle l'acceptation par le Sénégal de la juridiction obligatoire de la Cour a pris effet, et se trouve ainsi exclu de la catégorie des différends "nés postérieurement" à cette déclaration.

Toutefois, les Parties ont reconnu qu'il y avait lieu de distinguer le différend de fond qui les oppose relativement à la délimitation maritime, de celui qui concerne la sentence rendue par le Tribunal, et que seul ce dernier différend, qui est né postérieurement à la déclaration du Sénégal, fait l'objet de la présente instance devant la Cour. La Guinée-Bissau a aussi adopté la position, acceptée par le Sénégal, selon laquelle la présente instance ne doit pas être considérée comme un appel de la sentence ou comme une demande en révision de celle-ci. Ainsi, les Parties reconnaissent qu'aucun aspect du différend de fond relatif à la délimitation

n'est en cause. Sur cette base, le Sénégal n'a pas contesté que la Cour est compétente pour connaître de la requête en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour considère sa compétence comme établie et souligne que, comme les deux Parties en sont convenues, la présente instance constitue une action en inexistance et en nullité de la sentence rendue par le Tribunal, et non un appel de ladite sentence ou une demande en révision de celle-ci.

La Cour examine ensuite une affirmation du Sénégal selon laquelle la requête de la Guinée-Bissau serait irrecevable, dans la mesure où elle viserait à utiliser la déclaration du président Barberis dans le but de jeter le doute sur la validité de la sentence. Le Sénégal soutient notamment que cette déclaration ne fait pas partie de la sentence et qu'en conséquence toute tentative de la Guinée-Bissau pour utiliser cette déclaration dans un tel but "doit être qualifiée d'abus de procédure, abus visant à priver le Sénégal des droits qui lui reviennent aux termes de la sentence".

La Cour considère que la requête de la Guinée-Bissau a été présentée de manière appropriée dans le cadre des voies de droit qui lui sont ouvertes devant la Cour dans les circonstances de l'espèce. En conséquence, la Cour ne saurait accueillir la thèse du Sénégal selon laquelle la requête de la Guinée-Bissau ou les moyens qu'elle fait valoir à l'appui de celle-ci équivalraient à un abus de procédure.

La Guinée-Bissau soutient que l'absence de M. Gros lors de la séance du Tribunal au cours de laquelle la sentence a été lue constituait comme un aveu de l'échec du Tribunal à trancher le différend, qu'il s'agissait d'une séance du Tribunal d'une particulière importance et que l'absence de M. Gros avait affaibli l'autorité de ce Tribunal. La Cour relève qu'il n'est pas contesté que M. Gros a participé au vote lors de l'adoption de la sentence. L'absence de M. Gros lors de la séance au cours de laquelle la sentence a été lue ne pouvait affecter la validité de cette sentence antérieurement adoptée.

III. Question de l'inexistence de la sentence (par. 30-34)

A l'appui de sa thèse principale selon laquelle la sentence est frappée d'inexistence, la Guinée-Bissau soutient que la sentence n'était pas fondée sur une majorité véritable. Elle ne conteste pas que, selon le texte de la sentence, celle-ci avait été adoptée par les votes du président Barberis et de M. Gros; mais elle soutient que la déclaration du président Barberis contredisait et invalidait son vote, ôtant ainsi à la sentence le fondement d'une majorité véritable. A cet égard, la Guinée-Bissau a appelé l'attention sur les termes du dispositif de la sentence (voir page 4 ci-dessus) et sur la formulation préconisée par le président Barberis dans sa déclaration (ibid.).

La Cour considère qu'en avançant cette formulation, le président Barberis avait à l'esprit le fait que la réponse du Tribunal à la première question "aurait", selon les termes qu'il a employés, "pu être plus précise", et non qu'elle aurait dû être plus précise dans le sens indiqué par sa formulation; cette dernière était, à son avis, une formulation préférable mais non obligatoire. De l'avis de la Cour, cette formulation ne révèle aucune contradiction avec celle de la sentence.

La Guinée-Bissau a aussi appelé l'attention sur le fait que le président Barberis a dit que sa propre formulation "aurait habilité le Tribunal à traiter dans la sentence la deuxième question posée par le compromis arbitral" et qu'en conséquence le Tribunal "aurait été compétent pour délimiter les eaux de la zone économique exclusive ou la zone de pêche

entre les deux pays", en plus des autres espaces. La Cour estime que cette opinion exprimée par le président Barberis constituait, non une position qu'il avait adoptée quant à ce que le Tribunal était dans l'obligation de faire, mais seulement une indication de ce qui, à son avis, aurait été une meilleure façon de procéder. Sa position ne pouvait donc pas être considérée comme étant en contradiction avec celle adoptée dans la sentence.

En outre, même s'il y avait eu, pour l'une ou l'autre des deux raisons qu'invoque la Guinée-Bissau, une contradiction quelconque entre l'opinion exprimée par le président Barberis et celle indiquée dans la sentence, la Cour note qu'une telle contradiction ne pouvait prévaloir contre la position que le président Barberis avait prise lorsqu'il avait voté pour la sentence. En donnant son accord à la sentence, il a définitivement accepté les décisions que celle-ci contenait quant à l'étendue des espaces maritimes régis par l'accord de 1960, et quant au fait que le Tribunal n'était pas tenu de répondre à la seconde question, vu la réponse qu'il avait donnée à la première. La Cour ajoute que, comme le montre la pratique des juridictions internationales, il arrive parfois qu'un membre d'un tribunal vote en faveur de la décision de ce tribunal, même si, personnellement, il aurait été enclin à préférer une autre solution. La validité d'un tel vote n'est pas affectée par des divergences de ce genre exprimées dans une déclaration ou dans une opinion individuelle du membre concerné, qui sont dès lors sans conséquence sur la décision du tribunal.

Par suite, de l'avis de la Cour, la thèse de la Guinée-Bissau selon laquelle la sentence est frappée d'inexistence pour défaut de majorité véritable ne peut être accueillie.

IV. Question de la nullité de la sentence (par. 35-65)

A titre subsidiaire, la Guinée-Bissau soutient que la sentence est frappée dans son ensemble de nullité absolue à la fois pour excès de pouvoir et pour défaut de motivation. La Guinée-Bissau observe que le Tribunal n'a pas répondu à la seconde question posée à l'article 2 du compromis d'arbitrage et n'a pas joint à la sentence la carte prévue à l'article 9 du compromis. Cette double omission constituerait un excès de pouvoir. Par ailleurs, aucune motivation n'aurait été donnée par le Tribunal à sa décision de ne pas passer à la seconde question, à la non-production d'une ligne unique de délimitation et au refus de porter le tracé de cette ligne sur une carte.

1. Absence de réponse à la seconde question

a) La Guinée-Bissau suggère que le Tribunal aurait non pas décidé de ne pas répondre à la seconde question qui lui était posée, mais aurait simplement omis, faute de majorité véritable, de prendre quelque décision que ce soit sur ce point. Dans cette perspective, la Guinée-Bissau a souligné que ce qui est, selon la première phrase du paragraphe 87 de la sentence, un "avis du Tribunal" sur la question ne se trouve que dans les motifs et non dans le dispositif de la sentence; que cette dernière ne précise pas à quelle majorité ce paragraphe aurait été adopté; et que seul M. Gros aurait pu voter pour ce paragraphe; elle se demande, compte tenu de la déclaration du président Barberis, si un vote est bien intervenu sur le paragraphe 87. La Cour reconnaît que la sentence est de ce point de vue construite d'une manière qui pourrait donner prise à la critique. L'article 2 du compromis posait deux questions au Tribunal. Ce dernier, d'après l'article 9, devait faire "connaître aux deux Gouvernements sa décision quant aux questions énoncées à l'article 2". Dès lors, la Cour estime qu'il eût été normal de faire figurer dans le dispositif de la sentence tant la réponse fournie à la première question que la décision prise de ne pas répondre à la seconde. Il est regrettable qu'il n'ait pas

été procédé de la sorte. Toutefois, la Cour est d'avis que le Tribunal, en adoptant la sentence, a par là même non seulement approuvé le contenu du paragraphe 88, mais encore l'a fait pour les motifs exposés antérieurement dans la sentence et en particulier dans le paragraphe 87. Il ressort clairement de ce dernier paragraphe pris dans son contexte, comme d'ailleurs de la déclaration du président Barberis, que le Tribunal a jugé, par deux voix contre une, qu'ayant répondu affirmativement à la première question il n'avait pas à répondre à la seconde. La Cour observe que, ce faisant, le Tribunal a bien pris une décision : celle de ne pas répondre à la seconde question qui lui était posée. Elle conclut que la sentence n'est entachée d'aucune omission de statuer.

b) La Guinée-Bissau expose en deuxième lieu que toute sentence arbitrale doit, conformément au droit international général, être motivée. En outre, selon l'article 9 du compromis, les Parties avaient convenu au cas particulier que "la décision sera[it] pleinement motivée". Or, selon la Guinée-Bissau, le Tribunal n'aurait donné aucune motivation pour fonder son refus de répondre à la seconde question posée par les Parties ou, à tout le moins, aurait retenu une motivation "absolument insuffisante". La Cour remarque qu'au paragraphe 87 déjà cité, le Tribunal, "tenant compte des conclusions" auxquelles il était parvenu et "du libellé de l'article 2 du compromis", a estimé que la seconde question qui lui avait été posée n'appelait pas de réponse de sa part. La motivation ainsi retenue est brève et aurait pu être plus développée. Mais les renvois opérés par le paragraphe 87 tant aux conclusions du Tribunal qu'au libellé de l'article 2 du compromis n'en permettent pas moins de déterminer sans aucune difficulté les raisons qui ont conduit le Tribunal à ne pas répondre à la seconde question. La Cour note qu'en se référant au libellé de l'article 2 du compromis, le Tribunal constatait que, selon cet article, il lui était demandé en premier lieu de dire si l'accord de 1960 "fait droit dans les relations" entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, puis, "en cas de réponse négative à la première question, quel est le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes" des deux pays. En se référant aux conclusions auxquelles il était parvenu, le Tribunal constatait qu'il avait, aux paragraphes 80 et suivants de la sentence, estimé que l'accord de 1960, dont il avait fixé le domaine de validité matériel, était "valable et opposable au Sénégal et à la Guinée-Bissau". Ayant apporté une réponse affirmative à la première question et s'attachant au texte même du compromis, le Tribunal jugeait par voie de conséquence qu'il n'avait pas à répondre à la seconde. La Cour remarque que cette motivation, bien que ramassée, est claire et précise, et conclut que le deuxième argument de la Guinée-Bissau doit lui aussi être écarté.

c) La Guinée-Bissau conteste en troisième lieu la valeur du raisonnement ainsi retenu par le Tribunal sur la question de savoir s'il était tenu de répondre à la seconde question :

- 1) La Guinée-Bissau soutient tout d'abord que le compromis correctement interprété faisait obligation au Tribunal de répondre à la seconde question quelle que fût sa réponse à la première. A ce sujet, la Cour tient à rappeler qu'à moins de convention contraire, un tribunal international est juge de sa propre compétence et a le pouvoir d'interpréter à cet effet les actes qui gouvernent celle-ci. Aussi bien au cas particulier le compromis avait-il confirmé que le Tribunal avait compétence pour statuer sur sa compétence et interpréter pour ce faire ce compromis. La Cour constate que, par le moyen susmentionné, la Guinée-Bissau critique en réalité l'interprétation donnée dans la sentence des dispositions du compromis qui déterminent la compétence du Tribunal, et en propose une autre. Mais la Cour n'a pas à se demander si le compromis était susceptible ou non de plusieurs interprétations en ce qui concerne la compétence du Tribunal, et dans l'affirmative à

s'interroger sur celle qui eût été préférable. En procédant de la sorte, la Cour estime qu'elle traiterait en effet la requête comme un appel et non comme un recours en nullité. La Cour ne saurait procéder de la sorte en l'espèce. Elle doit seulement rechercher si le Tribunal, en rendant la sentence contestée, a manifestement méconnu la compétence qui lui avait été donnée par le compromis, en outrepassant sa compétence ou en ne l'exerçant pas. Une telle méconnaissance manifeste pourrait par exemple résulter de ce que le Tribunal n'aurait pas correctement appliqué les règles pertinentes d'interprétation aux dispositions du compromis gouvernant sa compétence. La Cour observe que tout compromis d'arbitrage constitue un accord entre Etats qui doit être interprété selon les règles du droit international général régissant l'interprétation des traités. Elle rappelle ensuite les principes d'interprétation définis dans sa jurisprudence et observe que ces principes se trouvent traduits dans les articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités qui, à bien des égards, peuvent être considérés sur ce point comme une codification du droit international coutumier existant. La Cour note également que les Etats, en signant un compromis d'arbitrage, concluent un accord ayant un objet et un but bien particuliers : confier à un tribunal arbitral le soin de trancher un différend selon les termes convenus par les parties. Dans l'exercice de la tâche qui lui est confiée, un tel tribunal doit alors s'en tenir à ces termes.

La Cour observe que, dans la présente affaire, l'article 2 du compromis posait une première question concernant l'accord de 1960, puis une seconde question relative à la délimitation. Il devait être répondu à la seconde question "en cas de réponse négative à la première question". La Cour note que ces derniers mots, proposés en leur temps par la Guinée-Bissau elle-même, sont catégoriques. Elle examine ensuite des situations dans lesquelles il était demandé à des juridictions internationales de répondre à des questions successives conditionnées ou non les unes par les autres. La Cour constate qu'en réalité les Parties auraient pu utiliser en l'espèce une expression telle que le Tribunal aurait dû répondre à la seconde question "compte tenu" de la réponse apportée à la première, mais elles ne l'ont pas fait; elles ont spécifié qu'il fallait répondre à cette seconde question seulement "en cas de réponse négative" à la première. S'appuyant sur divers éléments du texte du compromis, la Guinée-Bissau considère cependant que le Tribunal était tenu de délimiter par une ligne unique l'ensemble des espaces maritimes relevant de l'un et l'autre Etat. Comme, pour les motifs donnés par le Tribunal, la réponse qu'il apportait à la première question posée dans le compromis ne pouvait conduire à une délimitation complète, il s'ensuivait, de l'avis de la Guinée-Bissau, que, nonobstant les mots introductifs de la seconde question, le Tribunal était tenu de répondre à cette dernière et de procéder à la délimitation complète voulue par les Parties.

Après avoir rappelé les circonstances dans lesquelles le compromis avait été élaboré, la Cour constate que les deux questions avaient des objets tout différents. La première concernait le point de savoir si un accord international faisait droit dans les relations entre les Parties; la seconde visait à procéder à une délimitation maritime pour le cas où cet accord ne ferait pas droit. Le Sénégal escomptait une réponse positive à la première question et en concluait qu'en pareil cas la ligne droite orientée à 240° retenue par l'accord de 1960 constituerait la ligne unique séparant l'ensemble des espaces maritimes des deux pays. La Guinée-Bissau escomptait une réponse négative à la première question et en concluait qu'une ligne séparative unique pour l'ensemble des espaces maritimes des deux Etats serait fixée ex novo par le Tribunal en réponse à la seconde question. Les deux Etats

entendaient obtenir une délimitation de l'ensemble de leurs espaces maritimes par une ligne unique. Mais le Sénégal comptait atteindre ce résultat grâce à une réponse affirmative à la première question et la Guinée-Bissau grâce à une réponse négative à cette même question. La Cour constate qu'aucun accord n'était intervenu entre les Parties sur ce qui adviendrait, dans l'hypothèse où une réponse affirmative ne conduirait qu'à une délimitation partielle, et sur la tâche à confier éventuellement au Tribunal en pareil cas, et que les travaux préparatoires confirment par suite le sens ordinaire de l'article 2. La Cour considère que cette conclusion n'est pas en désaccord avec le fait que le Tribunal s'est donné le titre de "Tribunal arbitral pour la détermination de la frontière maritime, Guinée-Bissau/Sénégal", ou qu'il a, au paragraphe 27 de la sentence, précisé que "le seul objet du différend ... porte ... sur la détermination de la frontière maritime entre la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau, question qu'elles n'ont pu résoudre par voie de négociation ..." De l'avis de la Cour, ce titre et cette définition doivent être lus à la lumière de la conclusion du Tribunal, que la Cour partage, suivant laquelle, s'il est vrai qu'il entrait dans la mission de celui-ci d'effectuer la délimitation de tous les territoires maritimes des Parties, cette tâche ne lui incombait que dans le cadre de la seconde question et "en cas de réponse négative à la première question". La Cour constate qu'en définitive, si les deux Etats avaient exprimé de manière générale, dans le préambule du compromis, leur désir de parvenir à un règlement de leur différend, ils n'y avaient consenti que dans les termes prévus à l'article 2 du compromis. La Cour conclut que, par voie de conséquence, le Tribunal n'a pas méconnu manifestement sa compétence en ce qui concerne sa propre compétence, en jugeant qu'il n'était pas tenu de répondre à la seconde question, sauf en cas de réponse négative à la première, et que le premier moyen doit être écarté.

- ii) La Guinée-Bissau soutient ensuite que la réponse que le Tribunal a donnée en l'espèce à la première question était une réponse partiellement négative et que cela suffisait à remplir la condition prescrite pour aborder l'examen de la seconde question. Dès lors, et comme le démontrerait la déclaration du président Barberis, le Tribunal aurait à la fois eu le droit et le devoir de répondre à la seconde question.

La Cour observe que la Guinée-Bissau ne saurait fonder son argumentation sur une rédaction (celle du président Barberis) qui en définitive n'a pas été retenue par le Tribunal. En réalité, ce dernier a jugé, en réponse à la première question, que l'accord de 1960 faisait droit dans les relations entre les Parties, tout en précisant la portée matérielle dudit accord. Une telle réponse ne permettait pas d'aboutir à une délimitation de l'ensemble des espaces maritimes des deux Etats et de régler entièrement le différend existant entre eux. Elle aboutissait à une délimitation partielle. Mais elle n'en était pas moins une réponse complète et affirmative à la première question. Dès lors, le Tribunal a pu, sans méconnaître manifestement sa compétence, juger que la réponse qu'il avait donnée à la première question n'était pas négative, et que par suite il n'avait pas compétence pour répondre à la seconde. La Cour conclut qu'à cet égard également, l'argumentation de la Guinée-Bissau selon laquelle la sentence dans son ensemble est frappée de nullité doit être écartée.

2. Absence d'une carte

La Guinée-Bissau rappelle enfin que, selon le paragraphe 2 de l'article 9 du compromis, la décision du Tribunal devait "comprendre le tracé de la ligne frontière sur une carte", et qu'une telle carte n'a pas

été établie par le Tribunal. La Guinée-Bissau soutient que ce dernier n'aurait en outre pas motivé suffisamment sa décision sur ce point. La sentence devrait pour ces derniers motifs être considérée comme nulle dans son ensemble.

La Cour considère que la motivation du Tribunal sur ce point est, là encore, brève, mais suffisante pour éclairer les Parties et la Cour sur les raisons qui ont guidé le Tribunal. Ce dernier a estimé que la ligne frontière fixée entre les deux pays par l'accord de 1960 était une ligne loxodromique orientée à 240° partant du point d'intersection du prolongement de la frontière terrestre et de la laisse de basse mer, représenté à cet effet par le phare du Cap Roxo. Ne répondant pas à la seconde question, il n'a eu à fixer aucune autre ligne. Dès lors, il lui est apparu inutile de faire porter sur une carte une ligne connue de tous et dont il avait précisé les ultimes caractéristiques.

Compte tenu de la rédaction des articles 2 et 9 du compromis et des positions prises par les Parties devant le Tribunal, la Cour remarque qu'on pourrait discuter de la question de savoir si, en l'absence de réponse à la seconde question, le Tribunal était dans l'obligation de dresser la carte prévue au compromis. Mais la Cour n'estime pas nécessaire d'entrer dans un tel débat. En effet, et en tout état de cause, l'absence de carte ne saurait constituer dans les circonstances de l'espèce une irrégularité de nature à entacher la sentence arbitrale d'invalidité. La Cour conclut que le dernier grief de la Guinée-Bissau ne saurait dès lors être accueilli.

V. Observations finales (par. 66-68)

La Cour n'en constate pas moins que la sentence n'a pas abouti à une délimitation complète des espaces maritimes qui relèvent respectivement de la Guinée-Bissau et du Sénégal. Mais elle observe que ce résultat trouve son origine dans la rédaction retenue à l'article 2 du compromis.

La Cour a par ailleurs pris note du fait que la Guinée-Bissau a déposé au Greffe de la Cour, le 12 mars 1991, une seconde requête lui demandant de dire et juger :

"Quel doit être, sur la base du droit international de la mer et de tous les éléments pertinents de l'affaire, y compris la future décision de la Cour dans l'affaire relative à la 'sentence' arbitrale du 31 juillet 1989, le tracé (figuré sur une carte) délimitant l'ensemble des territoires maritimes relevant respectivement de la Guinée-bissau et du Sénégal."

Elle a également pris note de la déclaration de l'agent du Sénégal dans la présente instance selon laquelle une

"solution serait de négocier avec le Sénégal qui ne s'y oppose pas, une frontière de la zone économique exclusive ou, si un accord n'est pas possible, de porter l'affaire devant la Cour".

Au vu de cette requête et de cette déclaration, et au terme d'une procédure arbitrale longue et difficile et de la présente procédure devant la Cour, cette dernière estime qu'il serait éminemment souhaitable que les éléments du différend non réglés par la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 puissent l'être dans les meilleurs délais, ainsi que les deux Parties en ont exprimé le désir.

Résumé des déclarations et des opinions jointes
à l'arrêt de la Cour

Déclaration de M. Tarassov, juge

Au début de sa déclaration, M. Tarassov dit qu'il a voté pour l'arrêt en ayant présent à l'esprit que le seul but de celui-ci est de régler le différend entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal concernant la validité ou la nullité de la sentence arbitrale du 31 juillet 1989, et que la Cour n'a pas examiné - ce que les Parties ne lui ont pas demandé de faire - les circonstances et les faits se rapportant à la détermination même de la frontière maritime. Du point de vue de la procédure, il souscrit à l'analyse et aux conclusions de la Cour, qui a considéré que les moyens et les arguments avancés par la Guinée-Bissau pour contester l'existence ou la validité de la sentence ne sont pas convaincants.

Il observe ensuite que la sentence contient quelques lacunes graves, qui appellent un certain nombre de sérieuses critiques. A son avis, le Tribunal arbitral ne s'est pas acquitté de la principale tâche que lui avaient confiée les Parties, dans la mesure où il n'a pas définitivement réglé le différend concernant la délimitation de tous les territoires maritimes adjacents de chacun des deux Etats. Le Tribunal aurait dû faire connaître aux Parties sa décision quant aux deux questions posées à l'article 2 du compromis, et l'affirmation du Tribunal, au paragraphe 87 de la sentence, qu'il n'avait pas à répondre à la seconde question en raison "du libellé de l'article 2 du compromis d'arbitrage" ne suffit pas à fonder la décision prise sur une question aussi importante.

Le Tribunal n'a pas dit non plus si la ligne droite orientée à 240° que vise l'accord de 1960 pouvait ou non être utilisée pour la délimitation de la zone économique. De l'avis de M. Tarassov, toutes ces omissions, ainsi que le refus du Tribunal de joindre une carte (contrairement aux dispositions de l'article 9 du compromis), n'ont pas aidé à régler l'ensemble du différend entre les Parties et ont simplement ouvert la voie à la nouvelle requête que la Guinée-Bissau a soumise à la Cour.

Déclaration de M. Mbaye, juge ad hoc

Dans sa déclaration M. Mbaye a émis de sérieux doutes quant à la compétence de la Cour à connaître d'une demande en contestation de la validité d'une sentence arbitrale sur la seule base des dispositions de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut. C'est pourquoi il s'est félicité que la Cour, prenant acte de la position des Parties, n'ait considéré sa compétence comme établie que compte tenu des "circonstances de l'espèce", évitant ainsi de se lier pour l'avenir.

Opinion individuelle de M. Oda, Vice-Président

Dans son opinion individuelle, M. Oda, Vice-Président, soutient que les conclusions de la Guinée-Bissau auraient pu être rejetées pour des raisons beaucoup plus simples que celles qu'a exposées longuement la Cour dans son arrêt. En premier lieu, la thèse de la Guinée-Bissau selon laquelle la sentence était inexistante du fait que le président du Tribunal a, par sa déclaration, "exprimé une opinion en contradiction avec celle apparemment votée" ne pouvait être accueillie, étant donné que la déclaration corroborait simplement la décision ayant fait l'objet d'un vote au paragraphe 88 de la

sentence, et que toute divergence de vues que cette déclaration pouvait révéler ne concernait que le paragraphe 87. En second lieu, la thèse de la Guinée-Bissau selon laquelle la sentence était nulle, le Tribunal n'ayant pas répondu à la première question qui lui était posée et n'ayant ni délimité l'ensemble des territoires maritimes ni tracé une ligne unique sur une carte, ne faisait que refléter le fait que le compromis d'arbitrage n'avait pas été conçu en des termes jugés par la Guinée-Bissau conformes à son intérêt. La thèse ne pouvait être accueillie, étant donné que le Tribunal avait donné une réponse pleinement affirmative à la première question qui lui était posée, comme le montrait le fait même que le président Barberis avait dû modifier cette réponse pour laisser entendre qu'elle pouvait être considérée comme étant partiellement négative. Par conséquent il n'était pas nécessaire de répondre à la seconde question.

L'auteur de l'opinion analyse ensuite les antécédents du différend et l'élaboration du compromis d'arbitrage, en indiquant que les deux Etats avaient eu des raisons opposées de mettre en relief la question de la validité de l'accord de 1960, bien que chacun d'eux avait en vue une délimitation de sa zone économique exclusive respective, ainsi que des autres espaces maritimes des deux pays. Mais le compromis d'arbitrage n'avait cependant pas été rédigé de façon à garantir que ce résultat serait atteint, déficience qu'on ne peut reprocher au Tribunal. C'était plutôt les représentants des deux pays qui n'avaient pas manifesté une compréhension adéquate des prémisses de leur négociation, à la lumière, en particulier, des liens réciproques qu'entretiennent la zone économique exclusive et le plateau continental.

M. Oda, Vice-Président, se demande en outre si l'introduction de la présente instance devant la Cour avait une réelle signification, puisque les positions des Parties par rapport à l'objet principal de leur différend - à savoir, la délimitation de la zone économiques exclusive relevant de chacun d'eux - n'aurait pas été affectée, même si la Cour avait déclaré la sentence inexistante ou nulle. La divergence à laquelle les deux Etats devraient maintenant faire face est celle portant sur la délimitation de ces zones, alors qu'il est de fait qu'a été confirmée l'existence d'une ligne loxodromique orientée à 240° pour le plateau continental. En conséquence, et sans préjudice de l'interprétation de la nouvelle requête soumise à la Cour, l'auteur de l'opinion observe, pour conclure, que les deux Etats doivent se fonder, dans toute négociation future, sur l'une ou l'autre de deux possibilités : soit que des régimes distincts puissent coexister pour le plateau continental et la zone économique exclusive, soit qu'ils désirent arriver à une seule ligne frontière pour les deux Etats; mais, dans ce dernier cas, une négociation n'est concevable qu'en supposant que la ligne qui a maintenant été fixée pour le plateau continental puisse être modifiée ou ajustée.

Opinion individuelle de M. Lachs, juge

M. Lachs, dans son opinion individuelle, souligne que, sans s'ériger en cour d'appel, il n'était pas interdit à la Cour d'examiner l'ensemble du processus suivi par le Tribunal arbitral dans ses délibérations, qui avait été marqué de sérieuses carences. La déclaration du président du Tribunal arbitral constituait un grave dilemme et un défi. M. Lachs estime que le libellé de la réponse soulevait de graves objections. Elle était non seulement trop brève mais insuffisante. L'absence de carte ne constituait pas une "irrégularité de nature à entacher la sentence arbitrale d'invalidité", mais la courtoisie la plus élémentaire exigeait que la question fût traitée différemment. M. Lachs regrette que le Tribunal n'ait pas réussi à parvenir à une décision assez solide pour forcer le respect.

Opinion individuelle de M. NI, juge

Dans son opinion individuelle M. Ni observe que de manière générale il est d'accord avec l'argumentation de l'arrêt mais il considère qu'à certains égards elle aurait dû être développée. A son avis la question de la zone économique exclusive était en dehors de l'objet de l'arbitrage et la déclaration que M. Barberis a jointe à la sentence ne pouvait l'emporter sur le vote qu'il avait émis en faveur de la sentence ni annuler ce vote. M. Ni estime qu'une réponse de la part du Tribunal arbitral à la seconde question de l'article 2, paragraphe 2, du compromis d'arbitrage n'aurait été obligatoire qu'au cas où la première question aurait fait l'objet d'une réponse négative. C'est ce qui est clairement dit dans le compromis et confirmé en outre par les négociations qui ont précédé sa conclusion. La première question ayant reçu une réponse affirmative, aucune délimitation ex novo, par une ligne unique, de tous les espaces maritimes ne devait être effectuée, il n'y avait pas à tracer de nouvelle ligne frontière et, par conséquent, aucune carte ne pouvait être jointe. Tous ces points sont liés entre eux et la motivation de la sentence doit s'apprécier dans son ensemble.

Opinion individuelle de M. Shahabuddeen

Dans son opinion individuelle, M. Shahabuddeen observe, sur le point capital de savoir si le Tribunal aurait dû répondre à la seconde question qui lui était posée dans le compromis d'arbitrage, que la Cour reconnaît la validité de la sentence au motif que le Tribunal, en se disant non compétent pour répondre à cette question, avait interprété le compromis de l'une des manières dont il était possible de le faire sans qu'il y ait méconnaissance manifeste de sa compétence. Il a noté que la Cour ne s'est pas prononcée ensuite sur la justesse de l'interprétation du Tribunal sur ce point. Cela est dû au fait que la Cour, se fondant sur la distinction entre recours en nullité et appel, était d'avis qu'elle outrepasserait sinon son mandat. M. Shahabuddeen considère, en premier lieu, que cette distinction n'empêchait pas la Cour de se prononcer sur la justesse de l'interprétation donnée par le Tribunal, à condition que ce faisant la Cour tienne compte des considérations relatives à la sécurité des procédures d'arbitrage quant au caractère définitif des sentences; et, en second lieu, que l'interprétation du Tribunal était en fait l'interprétation correcte.

Opinion dissidente commune de MM. Aguilar Mawdsley et Ranjeva, juges

MM. Aguilar Mawdsley et Ranjeva ont exprimé une opinion commune axée principalement sur une critique épistémologique de la démarche du Tribunal arbitral. Le problème de la nullité/validité voire de l'invalidité d'une sentence arbitrale ne saurait, en effet, se réduire à un examen fondé exclusivement sur les bases axiomatiques du droit. L'autorité de la chose jugée dont est revêtue toute décision de justice assure pleinement sa fonction lorsqu'elle recueille l'adhésion de la convictio juris.

Se limitant aux attributions de la Cour en matière de contrôle des sentences arbitrales devenues définitives, MM. Aguilar Mawdsley et Ranjeva s'abstiennent de substituer leurs motifs et leur interprétation à ceux du Tribunal arbitral; ils reprochent cependant à ce dernier sa méthode, que la Cour d'ailleurs reconnaît comme critiquable. Comment, en effet, justifier le fait qu'aucune explication n'est fournie par la juridiction arbitrale à l'absence de délimitation complète découlant, d'une part, d'une réponse affirmative à la première question et, d'autre part, de la décision de refus de réponse à la seconde question? Les auteurs de l'opinion dissidente

commune considèrent, contrairement à l'avis de la Cour, que le Tribunal arbitral, en s'abstenant de fournir une réponse à la seconde question, a commis un excès de pouvoir infra petita ou par omission, hypothèse rarissime dans la jurisprudence internationale. Le Tribunal aurait dû tenir simultanément compte des trois éléments constitutifs du compromis - la lettre, l'objet et le but de l'accord - pour interpréter ce compromis lorsqu'il procédait à la restructuration du différend. Le recours à l'argumentation par la conclusion logique, comme technique de motivation du rejet, d'une part, d'une requête tendant à faire constater un droit et, d'autre part, de la demande d'établissement d'une carte, est aux yeux de MM. Aguilar Mawdsley et Ranjeva constitutif d'excès de pouvoir, car la conclusion logique n'est concevable que si les relations de cause à effet entre les deux propositions ont un caractère inéluctable, ce qui n'est manifestement pas le cas dans la sentence attaquée, compte tenu de la déclaration de M. Barberis, président du Tribunal arbitral, et de l'opinion dissidente de M. Bedjaoui, arbitre.

Pour les auteurs de l'opinion dissidente commune, la Cour ne siégeant ni en appel ni en cassation a l'obligation de se montrer exigeante vis-à-vis des sentences arbitrales dont elle peut avoir à connaître. En effet relève de la mission de l'organe judiciaire principal de la communauté internationale la garantie du respect du droit des parties et d'une qualité d'argumentation démonstrative de la part des autres tribunaux internationaux. Les membres de la communauté internationale ont en effet le droit de bénéficier d'une bonne administration de la justice internationale.

Opinion dissidente de M. Weeramantry, juge

Dans son opinion dissidente, M. Weeramantry se déclare pleinement d'accord avec la Cour pour rejeter les conclusions de la Guinée-Bissau selon lesquelles la sentence est inexistante et les thèses du Sénégal touchant au défaut de compétence et à l'abus de procédure.

Toutefois il ne s'associe pas à la majorité de la Cour, en ce qui concerne l'interprétation de la sentence et la question de la nullité de celle-ci. Tout en reconnaissant qu'il est important de préserver l'intégrité des sentences arbitrales, il souligne qu'il n'est pas moins important de garantir la conformité de la sentence aux termes du compromis. Lorsqu'une divergence sérieuse existe entre sentence et compromis, le principe de la compétence de la compétence ne protège pas la sentence.

De l'avis de M. Weeramantry, la sentence en question s'écartait substantiellement des termes du compromis en ce qu'elle ne répondait pas à la seconde question et laissait la tâche du Tribunal incomplète pour l'essentiel, puisqu'elle ne fixait pas les lignes délimitant la zone économique exclusive et la zone de pêche. Si on interprétait le compromis à la lumière de son contexte, de ses objets et, de ses buts, on ne pourrait que conclure que ce sur quoi on avait demandé au Tribunal de se prononcer était une seule question concernant l'ensemble de la frontière maritime. De ce fait le Tribunal était tenu de répondre à la seconde question, sous peine de ne pas accomplir sa tâche. Le Tribunal n'avait par conséquent pas le droit de décider de ne pas répondre à la seconde question, et la décision qu'il a prise à cet effet constituait un excès de pouvoir qui entraînait la nullité de la sentence.

En outre, les liens naturellement réciproques existant entre les lignes frontières établies par la sentence et celles qu'elle a laissées en suspens sont susceptibles de causer un grave préjudice à la Guinée-Bissau lorsque seront ultérieurement déterminées les zones restantes, et ce tant que les

lignes frontières de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental demeureront fixées par la sentence. Il s'ensuit que la nullité aurait dû s'appliquer également aux décisions prises relativement à la première question.

Opinion dissidente de M. Thierry, juge ad hoc

M. Thierry, juge ad hoc, expose les raisons pour lesquelles il ne lui est pas possible de s'associer à la décision de la Cour. Son dissentiment porte essentiellement sur les conséquences juridiques du fait, reconnu par la Cour, que la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 :

"n'a pas abouti à une délimitation complète des espaces maritimes qui relèvent respectivement de la Guinée-Bissau et du Sénégal"
(Par. 66 de l'arrêt de la Cour).

Selon l'opinion de M. Thierry, le Tribunal arbitral, constitué en vertu du compromis d'arbitrage du 12 mars 1985, n'a pas réglé le différend, relatif à la détermination de la frontière maritime entre les deux Etats, qui lui était soumis.

Selon les dispositions du préambule et des articles 2, paragraphe 2, et 9, de ce compromis, le Tribunal était appelé à déterminer la "frontière maritime" entre les deux Etats par une "ligne frontière" dont le tracé devait figurer sur une carte comprise dans la sentence.

Faute d'avoir accompli ces tâches, le Tribunal arbitral a manqué à sa mission juridictionnelle. Cette carence aurait dû conduire la Cour à déclarer nulle la sentence du 31 juillet 1989.

Selon M. Thierry, le manquement du Tribunal à sa mission ne pouvait pas être justifié par les termes de l'article 2, paragraphe 2, du compromis. Cette disposition formule deux questions posées au Tribunal par les Parties. La première portant sur l'applicabilité de l'accord franco-portugais de 1960 a reçu une réponse positive, mais, en s'appuyant sur les termes "en cas de réponse négative à la première question", par laquelle la seconde question débute, le Tribunal a implicitement décidé de ne pas répondre à cette seconde question relative au tracé de la ligne frontière, laissant ainsi sans solution la partie essentielle du différend, y compris la délimitation de la zone économique exclusive.

M. Thierry estime qu'il appartenait au Tribunal d'interpréter l'article 2 à la lumière de l'objet et du but du compromis, conformément aux règles du droit international applicables à l'interprétation des traités, et de répondre en conséquence à la seconde question dès lors que la réponse à la première ne suffisait pas à assurer le règlement du différend qui était sa tâche prioritaire et sa raison d'être.

M. Thierry s'associe en revanche aux considérations formulées dans les paragraphes 66 à 68 de l'arrêt de la Cour en vue du règlement "des éléments du différend non réglés par la sentence arbitrale du 31 juillet 1989". Il s'agit, à son avis, d'assurer la détermination équitable de la frontière maritime entre les deux Etats conformément aux principes et aux normes du droit international.